

**Adopté le 15.12.2014 , état au 15.12.2014, à approuver par le DFJC.**

## **RÈGLEMENT INTERNE**

**de la Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud**

du 15 décembre 2014.

LE CONSEIL REPRESENTATIF DE LA HAUTE ECOLE D'INGENIERIE ET DE GESTION DU CANTON DE VAUD,  
vu la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES,  
vu le règlement d'application du 15 janvier 2014 de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES,

*arrête :*

### **Chapitre I Dispositions générales**

#### **Article 1.- Objet et champ d'application**

<sup>1</sup> Le présent règlement interne définit les règles générales de fonctionnement de la Haute école d'ingénierie et de gestion du Canton de Vaud (ci-après : la HEIG-VD).

<sup>2</sup> Il précise en particulier :

- a) l'organisation et le fonctionnement des différents organes de la HEIG-VD ainsi que les relations des organes entre eux, d'une part, et avec les autorités cantonales de surveillance, notamment le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (ci-après: le département), d'autre part;
- b) l'organisation et le fonctionnement des entités qui la composent.

#### **Article 2.- Terminologie**

<sup>1</sup> La désignation des fonctions et des titres s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

#### **Article 3.- Collaborations**

<sup>1</sup> La HEIG-VD collabore avec les autres Hautes écoles et entretient des relations étroites avec son environnement économique et industriel.

#### **Article 4.- Langues**

<sup>1</sup> La langue officielle est le français.

<sup>2</sup> La langue d'enseignement est le français.

<sup>3</sup> Des enseignements peuvent être dispensés en allemand ou en anglais.

#### **Article 5.- Directives internes à la HEIG-VD**

<sup>1</sup> Le présent règlement interne est précisé par des directives internes qui sont adoptées par le Directeur général.

<sup>2</sup> Le Conseil représentatif reçoit de la Direction les directives internes adoptées.

### **Chapitre II Organisation de la HEIG-VD**

#### **Article 6.- Structure de la HEIG-VD**

<sup>1</sup> La HEIG-VD est structurée en départements, centres, services centraux et sections de support transversal.

#### **Article 7.- Organes**

<sup>1</sup> Les organes de la HEIG-VD sont :

- a) la Direction ;
- b) le Conseil représentatif.

**Adopté le 15.12.2014 , état au 15.12.2014, à approuver par le DFJC.**

*Section I : Direction*

**Article 8.- Composition**

<sup>1</sup> La Direction est composée

- a) du Directeur général ;
- b) du Directeur général adjoint ;
- c) du Directeur opérationnel.

<sup>2</sup> La désignation du Directeur général et des autres membres de la Direction, ainsi que la durée et les conditions de leur engagement sont réglées par les articles 21 à 25 de la loi du 11 juin 2013 sur les hautes écoles vaudoises de type HES (ci-après : la loi) et 10 à 12 ainsi que 14 à 18 du règlement d'application de ladite loi.

**Article 9.- Organisation**

<sup>1</sup> La Direction s'organise librement, dans les limites des dispositions légales et réglementaires.

<sup>2</sup> Dans sa conduite de la haute école, la Direction s'appuie sur le Collège des missions académiques et le Collège des chefs de service.

<sup>3</sup> La Direction bénéficie également des apports de la Commission de la formation, de la Commission de la Ra&D et du Conseil professionnel.

**Article 10.- Fonctionnement**

<sup>1</sup> La Direction se réunit aussi souvent que le nécessite l'exercice de ses tâches. Elle est convoquée par le Directeur général, qui préside.

<sup>2</sup> Selon les sujets abordés, d'autres membres de la HEIG-VD peuvent être invités à participer aux séances de la Direction.

**Article 11.- Devoir de réserve**

<sup>1</sup> Le Directeur général, les autres membres de la Direction, ainsi que les autres membres de la HEIG-VD invités à participer aux séances de la Direction, sont liés par un devoir de réserve en ce qui concerne les délibérations.

**Article 12.- Compétences de la Direction**

<sup>1</sup> Les compétences de la Direction sont fixées par l'article 26 de la loi.

*Section II : Conseil représentatif*

**Article 13.- Composition**

<sup>1</sup> Le Conseil représentatif est composé de :

- a) 4 professeurs HES ordinaires ;
- b) 6 professeurs HES associés ;
- c) 3 maîtres d'enseignement ;
- d) 4 adjoints scientifiques ;
- e) 3 assistants HES ;
- f) 8 membres du personnel administratif et technique ;
- g) 12 étudiants.

**Article 14.- Organisation et fonctionnement**

<sup>1</sup> Le Conseil représentatif s'organise librement, dans les limites des dispositions légales et réglementaires.

<sup>2</sup> Il adopte un règlement d'organisation définissant les rôles et les mandats de ses membres ainsi que les modalités de fonctionnement.

**Article 15.- Constitution**

<sup>1</sup> Le Conseil représentatif se réunit en séance constitutive au plus tard un mois suivant les élections, sous la présidence du doyen d'âge de ses membres.

## **Adopté le 15.12.2014 , état au 15.12.2014, à approuver par le DFJC.**

<sup>2</sup> Il élit son président à la majorité absolue des membres présents.

### **Article 16.- Séances**

<sup>1</sup> Le Conseil représentatif est convoqué par son président, en séance ordinaire, au moins une fois par semestre.

<sup>2</sup> Au besoin, le président peut convoquer le Conseil représentatif en séance extraordinaire.

<sup>3</sup> Une séance extraordinaire est également convoquée si le Directeur général le demande ou sur demande écrite d'au moins 30% des membres du Conseil représentatif.

<sup>4</sup> La convocation est adressée aux membres du Conseil représentatif au moins dix jours à l'avance, accompagnée de l'ordre du jour et, en principe, de la documentation nécessaire.

<sup>5</sup> Le président est tenu d'inscrire à l'ordre du jour tout objet que le Directeur général entend soumettre au Conseil représentatif, ainsi que toute proposition présentée par un membre de ce dernier, pour autant que la demande d'inscription lui parvienne avant l'échéance du délai de dix jours fixé au quatrième alinéa.

<sup>6</sup> Une adjonction ultérieure à l'ordre du jour ou une modification de celui-ci ne sont possibles qu'en séance, avec l'assentiment de l'unanimité des membres présents.

### **Article 17.- Publicité**

<sup>1</sup> Les séances et les délibérations du Conseil représentatif ne sont pas publiques.

<sup>2</sup> Selon les sujets abordés, le Président du Conseil représentatif peut inviter d'autres membres de la communauté de la haute école qui ne siègent pas au Conseil représentatif pour apporter une information utile au traitement d'un point mis à l'ordre du jour.

<sup>3</sup> Les décisions prises par le Conseil représentatif font l'objet d'un procès-verbal de décision. Celui-ci est transmis à la Direction.

### **Article 18.- Décisions et votes**

<sup>1</sup> Aucune décision ne peut être prise sur un objet qui ne figure pas à l'ordre du jour envoyé initialement.

<sup>2</sup> Le Conseil représentatif prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents.

<sup>3</sup> La voix du président est prépondérante en cas d'égalité.

### **Article 19.- Devoir de réserve**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil représentatif, ainsi que les invités, sont liés par un devoir de réserve en ce qui concerne les délibérations.

### **Article 20.- Compétences**

<sup>1</sup> Les compétences du Conseil représentatif sont fixées par l'article 29 de la loi.

<sup>2</sup> Chaque membre du Conseil représentatif peut déposer une interpellation ou une proposition sur toute question relative à la haute école. Les interpellations ou propositions sont développées par leur auteur, par écrit ou oralement, sous la rubrique générale de l'ordre du jour qui leur est chaque fois consacrée. Le Conseil représentatif peut décider de soumettre l'interpellation ou la proposition à une commission ou de la transmettre directement à la Direction. La Direction répond oralement ou par écrit, immédiatement, ou au plus tard à la séance suivante, sauf circonstances nécessitant un laps de temps plus long.

## **Chapitre III Départements, filières et instituts**

### *Section I : Les Départements*

#### **Article 21.- Les départements**

<sup>1</sup> La HEIG-VD comprend cinq départements :

- a) le Département Technologies industrielles (département TIN) ;
- b) le Département Technologie de l'information et de la communication (département TIC) ;
- c) le Département Environnement construit et géoinformation (département EC+G) ;
- d) le Département Communication, engineering, management (département comem+) ;
- e) le Département Haute école de gestion (département HEG).

**Adopté le 15.12.2014 , état au 15.12.2014, à approuver par le DFJC.**

#### **Article 22.- Direction et organisation**

<sup>1</sup> Chaque département est dirigé par un chef de département qui porte le titre de doyen. Celui-ci est désigné par le Directeur général de la HEIG-VD auquel il répond et auprès duquel il sollicite les moyens nécessaires à son département. Il propose à la Direction de la HEIG-VD une organisation du département pour validation. Il désigne une suppléance.

<sup>2</sup> Chaque département est organisé en filières, chargées de l'enseignement, et en instituts, chargés de la Ra&D.

<sup>3</sup> Les départements prennent en charge, organisent et assurent la mise en œuvre des missions de formation et de Ra&D dans leurs domaines spécifiques, conformément au plan de développement et aux exigences fixées par la Direction.

<sup>4</sup> Pour ses propres filières, chaque département assure la qualité de la formation dispensée, son organisation, l'information aux étudiants et au personnel, la conformité aux règles de rang supérieur, ainsi que le contact étroit avec les instituts.

<sup>5</sup> Le chef de Département est le responsable hiérarchique notamment des professeurs ordinaires, des professeurs associés et des maîtres d'enseignement.

#### *Section II : Les Filières et les Instituts*

#### **Article 23.- Les Filières**

<sup>1</sup> Chaque filière de formation de base est intégrée dans un département. Elle est dirigée par un responsable. Celui-ci est désigné par le Directeur général de la HEIG-VD, sur proposition du doyen du département et après consultation du Collège des missions académiques. Il répond envers le chef de département, auprès duquel il sollicite les moyens nécessaires au déploiement de sa filière.

<sup>2</sup> Le responsable de filière organise et assure la mise en œuvre d'une filière de formation dans les différentes formes d'études (plein temps, temps partiel et en emploi), conformément au plan d'étude cadre et au cadre de référence de la HES-SO et de la HEIG-VD, au plan de développement de l'école et aux exigences fixées par la Direction.

#### **Article 24.- Les Instituts**

<sup>1</sup> Chaque institut est intégré dans un département. Il est dirigé par un directeur. Celui-ci est désigné par le Directeur général de la HEIG-VD, sur proposition du doyen du département et après consultation du Collège des missions académiques. Il répond envers le chef de département auprès duquel il sollicite les moyens nécessaires à son institut.

<sup>2</sup> Les instituts prennent en charge, organisent et assurent la mise en œuvre de la recherche appliquée et le développement dans un domaine spécifique, conformément au plan de développement et aux exigences fixées par la Direction. D'autres missions peuvent leur être confiées par la Direction.

### **Chapitre IV : Centres, services centraux et sections de support transversal**

#### *Section I : Les Centres*

#### **Article 25.- Les centres**

<sup>1</sup> La HEIG-VD comprend quatre centres:

- a) le Centre Formation de base (FB) ;
- b) le Centre Formation continue (FC) ;
- c) le Centre Ra&D, innovation et transfert de technologie ;
- d) le Centre Relations internationales (RI).

#### **Article 26.- Direction et mission**

<sup>1</sup> Chaque centre est dirigé par un responsable qui peut porter le titre de doyen ou de directeur. Celui-ci est désigné par le Directeur général de la HEIG-VD auquel il répond et auprès duquel il sollicite les moyens nécessaires à son centre. Il propose à la Direction de la HEIG-VD une organisation du centre pour validation. Il désigne une suppléance.

<sup>2</sup> Les centres prennent en charge, organisent et assurent la mise en œuvre transversale d'une mission principale de la HEIG-VD - de formation de base, de formation continue, de Ra&D ou de relations internationales -

## **Adopté le 15.12.2014 , état au 15.12.2014, à approuver par le DFJC.**

conformément au plan de développement et aux exigences fixées par la Direction, ainsi qu'en étroite relation avec les différents départements.

### *Section II : Les Services centraux et sections de support transversal*

#### **Article 27.- Les services centraux et les sections de support transversal**

<sup>1</sup> La HEIG-VD comprend cinq services centraux :

- a) le Service Finances ;
  - b) le Service Ressources humaines ;
  - c) le Service Infrastructures & bâtiments ;
  - d) le Service Informatique & systèmes d'information ;
  - e) le Service Communication & vie du campus ;
- ainsi que des sections de support transversal.

#### **Article 28.- Direction et organisation**

<sup>1</sup> Chaque service est dirigé par un chef de service. Celui-ci est engagé par le Directeur général de la HEIG-VD auquel il répond et auprès duquel il sollicite les moyens nécessaires à son service. Il propose à la Direction de la HEIG-VD une organisation du service pour validation. Il désigne une suppléance.

<sup>2</sup> Les services peuvent être organisés en sections et en unités.

#### **Article 29.- Sections de support transversal**

<sup>1</sup> Chaque section de support transversal est dirigée par un responsable de section. Celui-ci est engagé par le Directeur général de la HEIG-VD.

### **Chapitre V : Collèges et commissions**

#### **Article 30.- Collège des missions académiques**

<sup>1</sup> Le Collège des missions académiques réunit les chefs des Départements et les responsables des Centres. Il est présidé par un membre de la Direction. Il joue un rôle de conseil auprès de la Direction. Il est consulté notamment sur le plan de développement et le règlement des études, ainsi que sur la désignation des responsables de filière et des directeurs d'institut.

<sup>2</sup> Les séances du Collège des missions académiques font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 31.- Collège des chefs de service**

<sup>1</sup> Le Collège des chefs de service réunit les responsables des services centraux. Il est présidé par un membre de la Direction. Il joue un rôle de conseil auprès de la Direction.

<sup>2</sup> Les séances du Collège des chefs de service font l'objet d'un procès-verbal.

#### **Article 32.- Commission de la formation**

<sup>1</sup> La Commission de la formation est un organe de réflexion sur l'enseignement au sein de la HEIG-VD. Elle assure la veille sur le positionnement des formations proposées par l'école, ainsi que sur les outils pédagogiques et leur implémentation à la HEIG-VD. Elle formule des recommandations à destination de la Direction.

<sup>2</sup> Ses membres sont désignés par la Direction. Elle est animée par un membre de la Direction ou un membre de la commission désigné par la Direction.

#### **Article 33.- Commission de la Ra&D**

<sup>1</sup> La Commission de la Ra&D promeut les activités de Ra&D au sein de la HEIG-VD. Elle formule des recommandations à l'intention de la Direction.

<sup>2</sup> Ses membres sont désignés par la Direction. Elle est animée par un membre de la Direction ou un membre de la commission désignée par la Direction.

**Adopté le 15.12.2014 , état au 15.12.2014, à approuver par le DFJC.**

**Article 34.- Devoir de réserve**

<sup>1</sup> Les membres des collèges et commissions sont liés par un devoir de réserve en ce qui concerne les délibérations.

**Chapitre VI : Conseil professionnel**

**Article 35.- Conseil professionnel**

<sup>1</sup> Les membres du Conseil professionnel sont désignés par la Direction.

<sup>2</sup> Le Conseil professionnel favorise les échanges entre la HEIG-VD et ses partenaires. Il conseille la Direction de l'école notamment dans la prise en compte des besoins des entreprises dans la conception des cursus de formation, ou l'articulation des compétences de Ra&D de l'école avec le développement économique régional. Il se prononce sur le projet de plan de développement.

**Chapitre VII : Dispositions finales**

**Article 36.- Entrée en vigueur**

<sup>1</sup> Le présent Règlement entre en vigueur dès approbation par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture du Canton de Vaud.